Ordre de méthode

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Direction générale de l'enseignement et de la recherche **Service de l'enseignement technique** **Sous-direction des politiques de formation et d'éducation** **Bureau des diplômes de l'enseignement technique** **78 rue de Varenne** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955**	**Note de service** **DGER/SDPFE/2020-716** **20/11/2020**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 1

Objet : attestation intermédiaire délivrable à l'issue de la classe de première des spécialités du baccalauréat professionnel relevant de la compétence du ministère de l'agriculture pour la session d'examen 2021.

Destinataires d'exécution
Directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des DOM Hauts Commissariats de la République des COM Etablissements d'enseignement agricole publics et privés

Résumé :

Textes de référence :Décret n°2020-1195 du 28 septembre 2020 portant suppression de l'obligation de présenter la certification intermédiaire du baccalauréat professionnel ;
Arrêté du 20 novembre 2020 fixant à titre transitoire l'attestation intermédiaire en application de l'article D. 811-145 du code rural et de la pêche maritime.

Textes de référence :

- Code rural et de la pêche maritime et notamment le livre VIII ;
- Décret n°2020-1195 du 28 septembre 2020 portant suppression de l'obligation de présenter la certification intermédiaire du baccalauréat professionnel ;
- Décret n°2020-1277 du 20 octobre 2020 relatif aux conditions de certification des candidats à l'examen du baccalauréat professionnel et portant suppression du brevet d'études professionnelles ;
- Arrêté du [...] fixant à titre transitoire l'attestation intermédiaire en application de l'article D. 811-145 du code rural et de la pêche maritime.

La présente note de service a pour objet de préciser les modalités de délivrance de l'attestation intermédiaire prévue en application de l'article D. 845- 145 du code rural et de la pêche maritime pour la session d'examen 2021.

1 – Contexte

A compter de la session 2021, l'obligation faite aux élèves préparant une spécialité du baccalauréat professionnel délivrée par le ministère en charge de l'agriculture (MAA) de se présenter en classe de première à la certification intermédiaire qu'est le brevet d'études professionnelles agricole (BEPA) est supprimée.

En effet, le décret n°2020-1195 du 28 septembre 2020 portant suppression de l'obligation, pour les élèves, de présenter la certification intermédiaire pour les spécialités du baccalauréat professionnel délivrées par le ministère en charge de l'agriculture s'inscrit dans le cadre des évolutions réglementaires conduites par le ministère chargé de l'éducation. Le décret n°2020-1277 du 20 octobre 2020 relatif aux conditions de certification des candidats à l'examen du baccalauréat professionnel et portant suppression du brevet d'études professionnelles modifie le code de l'éducation dans ce sens. Toutes spécialités confondues, ce décret supprime l'obligation faite aux élèves, préparant un baccalauréat professionnel, de se présenter en classe de première au diplôme intermédiaire de niveau 3.

La session d'examen 2021 sera une session d'examen transitoire au cours de laquelle les candidats pourront soit se présenter aux épreuves du BEPA, soit se voir délivrer l'attestation intermédiaire.
La DGER encourage, pour cette dernière année au cours de laquelle les épreuves seront organisées, le passage du BEPA. A ce titre, tous les élèves sont inscrits aux épreuves de l'examen du BEPA pour la session 2021. Toutes les équipes pédagogiques organisent les épreuves conformément aux plans d'évaluation prévisionnels 2019-2021 qui ont été arrêtés par les présidents adjoints de jury.

Les élèves ne se présentant pas aux épreuves du BEPA, ou ayant échoué, pourront se voir délivrer, à leur demande, l'attestation intermédiaire.

2 – Modèle et conditions de délivrance de l'attestation intermédiaire délivrée pour la session d'examen 2021

Pour la session d'examen 2021, afin de ne pas alourdir le travail des équipes pédagogiques, il a été arrêté que le contenu de l'attestation intermédiaire de fin de première prendra appui sur le bulletin de notes de la classe de première et mentionnera le nombre de semaines de périodes de formation en milieu professionnel suivies au cours de l'année scolaire 2020-2021.

Le modèle de l'attestation intermédiaire est fixé en annexe de la présente note de service et sera accessible en format modifiable sur le site ChloroFil.

Les évaluations que visent cette attestation sont les évaluations formatives organisées par les enseignants en classe de première du baccalauréat professionnel.

L'équipe pédagogique renseigne l'attestation, selon le modèle fixé en annexe de la présente note de service.

L'établissement transmet numériquement l'attestation au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture ou de la forêt (DRAAF) ou au Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture ou de la Forêt (DAAF) pour signature.

Les attestations signées sont ensuite transmises à l'établissement pour communication à l'élève demandeur.

La directrice générale de l'enseignement
et de la recherche

Isabelle CHMITELIN

ANNEXE 1 – Modèle d’attestation intermédiaire délivrée en fin de classe de première pour la session 2021

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION

Liberté
Égalité
Fraternité

ATTESTATION DE RÉSULTATS

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF), ou le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF), atteste que :

Madame/Monsieur

Né(e) le . . / . . / à

scolarisé (e) en classe de première du :

Baccalauréat Professionnel Spécialité :

.....

Pour l'année scolaire 2020-2021

1. a obtenu les résultats tels que renseignés dans le tableau ci-après :

Enseignements dispensés en classe de première	Moyenne non coefficientée des évaluations chiffrées des trois trimestres ou des deux semestres	Commentaires

2. et a réalisé semaines de période de formation en milieu professionnel entre le 1er septembre 2020 et le 30 juin 2021.

Cachet et signature du DRAAF/DAAF

Cette attestation est établie pour servir et valoir ce que de droit. Cette attestation ne vaut pas diplôme.